



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-089

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

- 78-2019-05-03-004 - Agnes KENNEDY (1 page) Page 3
78-2019-05-03-005 - Marie Therese PEREZ (1 page) Page 5
78-2019-05-03-006 - SIRGHII ALEXANDRU (1 page) Page 7

Maison d'arrêt de Versailles

- 78-2019-05-06-003 - 22-2019 CPU (1 page) Page 9

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

- 78-2019-05-06-002 - Arrêté DRD 2019 SEQUANTA RBT (3 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

- 78-2019-05-07-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vernouillet pour les élections municipale et communautaire les dimanches 23 et 30 juin 2019 (2 pages) Page 15

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-03-004

Agnes KENNEDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342435989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 avril 2019 par Madame Agnès KENNEDY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KENNEDY AGNES dont l'établissement principal est situé 13, rue de Paris, 78460 Chevreuse et enregistré sous le N° SAP342435989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 mai 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe
responsable de l'unité départementale

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-03-005

Marie Therese PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849659248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 avril 2019 par Madame Marie Thérèse PEREZ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PEREZ MARIE THERESE dont l'établissement principal est situé 19, rue de la Fosse-Rouge, 78630 Morainvilliers et enregistré sous le N° SAP849659248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 mai 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe
responsable de l'unité départementale

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-03-006

SIRGHII ALEXANDRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847760501**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 avril 2019 par Monsieur Sirghii ALEXANDRU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALEXANDRU SIRGHII dont l'établissement principal est situé 9, rue de la Cour du Moulin, 78380 Bougival et enregistré sous le N° SAP847760501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 mai 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe
responsable de l'unité départementale

Catherine PERNETTE

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-05-06-003

22-2019 CPU

*Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission
Pluridisciplinaire Unique.*

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : PRESIDENCE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE .

Note de service interne n° ...22.../KA/2019

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement , donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU), aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- Monsieur Jean-Michel SEMINOR, 1^{er} surveillant, Adjoint au Chef de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,

Les majors n'ayant pas compétence pour prendre des décisions à l'issue de la CPU, le cas échéant les décisions doivent être validées par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjointe au chef d'établissement ou la cheffe de détention.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / BGD / Affichage salle de CPU

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	06/05/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	06/05/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	06/05/2019



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-05-06-002

Arrêté DRD 2019 SEQUANTA RBT

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société Sequanta intervenant le 28
juillet 2019 à Rambouillet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEQUANTA
pour intervenir à Rambouillet le dimanche 28 juillet 2019
dans le cadre de la course cycliste Le Tour de France**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par la société SEQUANTA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 28 juillet 2019 dans le cadre d'une étape de l'épreuve cycliste Le tour de France dont le départ sera donné de la ville de Rambouillet (78120) ;

Vu la consultation adressée le 1^{er} avril 2019 au maire de la commune de Rambouillet qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 1^{er} avril 2019 au président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, dont la commune de Rambouillet est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 1^{er} avril 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, à la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la société SEQUANTA intervient lors d'une manifestation sportive à caractère national pour laquelle la ville de Rambouillet a été choisie comme ville départ par le comité d'organisation de cette épreuve, Amaury Sport Organisation ;

Considérant que la société SEQUANTA répond à la demande de son client EUROMEDIA pour former et apporter des prestations de maintenance pour l'exploitation du système permettant de mesurer les performances des athlètes sur toute la durée des épreuves sportives sur lesquelles il est engagé et notamment le dimanche ;

Considérant que l'activité de la société SEQUANTA relève des activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (code NAF 7490 B) qui ne permettent pas, de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié en application des articles L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que la ville de Rambouillet constitue une zone touristique au sens de l'article L.3132-25 du code du travail dans laquelle les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel mais que l'activité de la société SEQUANTA ne lui permet pas de bénéficier de cette faculté ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que le fonctionnement de l'établissement serait compromis par risque de détournement de la clientèle si la société SEQUANTA ne répondait pas à la demande de travail dominical de son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des salariés, majoration de rémunération et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SEQUANTA en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 28 juillet 2019, de 10 h à 18 h ou de 11 h à 19 h, à des activités de formation et de maintenance sur le système de mesure des performances des athlètes participant à l'épreuve cycliste Le Tour de France à Rambouillet (78120) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **06 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-05-07-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vernouillet pour les élections municipale et communautaire les dimanches 23 et 30 juin 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté SPSG N°2019-06
Portant convocation des électeurs de la commune de Vernouillet
pour les élections municipale et communautaire
les dimanches 23 et 30 juin 2019

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Vu le Code Électoral, et notamment ses articles L.258 et L.270 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'avis du maire de Vernouillet relatif aux horaires d'ouverture des bureaux de vote jusqu'à 20h00 ;

Considérant que les vacances successives survenues au sein du conseil municipal de la commune de Vernouillet ont entraîné la perte de plus de la moitié de ses membres, il convient de procéder à une nouvelle élection (article L.258 du code électoral par renvoi de l'article L.270) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vernouillet sont convoqués le dimanche **23 juin 2019** pour procéder à l'élection de **trente-trois conseillers municipaux** et le dimanche **30 juin 2019**, dans l'hypothèse d'un second tour.

ARTICLE 2 : Les électeurs de la commune sont convoqués les mêmes jours pour procéder à l'élection de **deux conseillers communautaires** représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise »

ARTICLE 3 : Le scrutin aura lieu de 8h00 à 20h00 dans les bureaux de vote de la commune de Vernouillet.

ARTICLE 4 : le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral

ARTICLE 5 : L'élection municipale se fera au scrutin de liste à deux tours, Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour conformément aux dispositions de l'article L. 262 alinéa 2 du code électoral.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu de procéder à un second tour, l'assemblée électorale sera de droit convoquée le dimanche 23 juin 2019. Le maire de Vernouillet fera les publications et prendra les dispositions à cet effet.

ARTICLE 7 : Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2019 (articles LO 227-1 à LO 227-5 et articles L228, L228-1 et suivants du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité telle que définie par les articles L.44 à L.45-1 et L.230 à L.239 du code électoral.

ARTICLE 8 : Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un papier imprimé téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Elections »)

Elle résulte du dépôt en Sous-Préfecture d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Elections »)

La déclaration de candidature aux élections municipale et communautaire comprend, outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire, qui doit être issue de la liste des candidats au conseil municipal.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Les candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, aux dates et horaires suivants :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 3 juin 2019 au jeudi 6 juin 2019 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,
- pour le second tour : le lundi 24 juin 2019 et le mardi 25 juin 2019 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et dans la commune de Vernouillet.

Saint-Germain-en-Laye, le - 7 MAI 2019

Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL